

CdC d'Orival
22, rue des moulins
14470 Reviere

19 mars 2007
Villiers le Sec

COMMISSION VOIRIE

Référence du document :
Union des Maires de l'Essonne, novembre 2005

<http://www.cdc-orival.org>



La compétence voirie :

19 mars 2007
Villiers le Sec

La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie constituent un **groupe de compétences optionnelles** susceptibles d'être transférés par les communes aux communautés de communes (L.5214-16, L.5216-5).

A défaut de précisions dans les statuts de l'EPCI :

=> Les différents éléments de la voirie, la chaussée, les accotements, les trottoirs, les ouvrages d'art, les bandes cyclables, les équipements de sécurité, etc., **sont intégralement transférés** à la communauté.

=> Les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, pourtant intégrés dans les sous-sols de la voirie communautaire, **ne sont pas transférés automatiquement** avec la compétence voirie.

La faculté de **scinder l'investissement et le fonctionnement** lors du transfert d'une compétence **n'est pas offerte à un EPCI à fiscalité propre**.
"Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés dans cette compétence"
(L.1321-1 du CGCT).



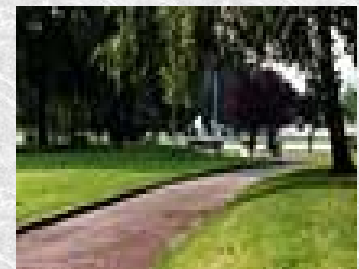
La voirie d'intérêt communautaire :

19 mars 2007
Villiers le Sec

L'intérêt communautaire des voies peut se définir au travers **de plusieurs critères** pourvu qu'ils soient objectifs et hiérarchisés. Il peut reposer sur un critère géographique, qualitatif, quantitatif ou physique (pour les ouvrages).

Il est donc important pour faciliter l'exercice de la compétence voirie par la communauté de dresser **une liste des voies reconnues d'intérêt communautaire.**

Les services des communes en charge de la voirie ont vocation à être transférés en totalité à une communauté. Toutefois, en cas de transfert partiel, ces services peuvent être mis à disposition des communes par la voie de conventions conclues entre le président de l'EPCI et les maires des communes concernées après autorisation du conseil communautaire et des conseils municipaux.
(L.5211-4-4 du CGCT)



19 mars 2007
Villiers le Sec

Les fonds de concours communaux :

L'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a autorisé **l'octroi de fonds de concours** entre les communes et la communauté de communes dont elles sont membres afin de financer **la réalisation ou le fonctionnement d'équipements** (L. 5214-16 V du CGCT.).

Les fonds de concours peuvent ainsi être apportés par la communauté à des communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt communal. À l'inverse, les communes peuvent financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire. Le financement de travaux de voirie peut ainsi faire **l'objet de fonds de concours en investissement comme en fonctionnement, la voirie étant assimilable à un équipement.**

L'octroi de telles participations financières est cependant encadré :
=> Elles supposent l'accord de **l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux des communes concernées.**
=> Le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

